



1- Etude d'impact et arrêté préfectoral extension zone portuaire

L'arrêté préfectoral n°DREAL-SN-PEL-11-2015-003 en date du 17 novembre 2015 et portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'aménagement du parc logistique portuaire à Port-la-Nouvelle a été consulté. Ci-dessous une analyse succincte de la compatibilité du projet de SUD SERVICES avec les termes de cet arrêté.

Références titres/articles	Résumé succinct des dispositions	Commentaires sur la compatibilité du projet de SUD SERVICES
Titre I : Autorisation	Précise le champ d'application de l'arrêté et les travaux, opérations et ouvrages autorisés. Ils sont essentiellement liés à l'aménagement de la plateforme nord et notamment aux dispositifs génériques de cette zone (accès, viabilisation, installation des réseaux divers (EU, EP, incendie, électrique, etc.), bassins de rétention, mesures compensatoires de l'aménagement de cette extension, ouvrage de soutènement, etc.)	Le projet de SUD SERVICES ne vient pas modifier ces dispositifs (prévus et dimensionnés pour les activités portuaires telles que celles envisagées par SUD SERVICES). SUD SERVICES les utilisera dans le cadre de ses activités.
Titre II : Prescriptions techniques	Partie relative aux travaux	SUD SERVICES non concernée car les travaux seront terminés lorsque des aires seront proposées à l'amodiation sur la plate-forme nord.
Titre III : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Mesures prises au titre de la protection des eaux et milieux aquatiques et des milieux naturels (<i>à l'exception des mesures liées aux espèces et habitats protégées qui font l'objet d'un AP de dérogation qui n'a pas été trouvé</i>). Certaines de ces mesures sont précisées dans des conventions de gestion de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie et du site du Lido de Thau qui précisent les rôles de chacun. Les mesures sont présentées ci-après.	Pour rappel, toutes ces mesures ont été résumées dans l'étude d'incidences. La plupart de ces mesures étaient en lien avec la phase aménagement. SUD SERVICES s'y installera une fois tous les aménagements terminés et les aires proposées à l'amodiation.
<i>Article 7 : Encadrement écologique des travaux</i>	Barrière de chantier et encadrement écologique du chantier	SUD SERVICES non concerné car les travaux seront terminés lorsque des aires seront proposées à l'amodiation sur la plate-forme nord.